

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORTS DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 22-0589

Entre :

MADISON MAYR

(Demanderesse)

et

**CONSEIL DES JEUX DU CANADA (« CJC »)
(Intimé)**

Arbitre :

Robert V. Wickett, c.r.

Audience :

par Zoom, le 4 août 2022

Présences :

Pour la demanderesse : Madison Mayr

Pour l'intimé : Aaron Bruce
Kelly-Ann Paul
Dean Dolan (Avocat)

MOTIFS DE DÉCISION

Ces motifs font suite à la décision rendue le 4 août 2022 et sont communiqués conformément au paragraphe 6.12 du *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

Introduction

1. L'intimé, le Conseil des Jeux du Canada (le « CJC »), exige que les athlètes et autres participants soient vaccinés contre le virus de la Covid-19 pour pouvoir participer aux Jeux d'été du Canada de 2022 (les « Jeux »), qui doivent avoir lieu en Ontario à partir du 6 août 2022.

2. La demanderesse, Madison Mayr (« M^{me} Mayr »), est une athlète accomplie qui s'est qualifiée pour participer aux Jeux dans la discipline du saut en hauteur et, peut-être, celle du saut en longueur. M^{me} Mayr souhaite participer aux Jeux, mais elle n'est pas vaccinée contre la Covid-19. Elle a donc demandé au CJC de lui accorder une exemption de la vaccination obligatoire pour des raisons autres que des raisons d'ordre médical, au motif que ses croyances religieuses l'empêchent d'accepter le vaccin contre la Covid-19. La possibilité d'obtenir une exemption non médicale est prévue dans la politique pertinente sur la Covid-19, que le CJC a adoptée pour les Jeux.
3. Le CJC a refusé sa demande d'exemption non médicale conformément à sa politique et M^{me} Mayr interjette appel au CRDSC maintenant. Elle demande une ordonnance lui accordant une exemption non médicale de la vaccination obligatoire contre la Covid-19 afin de pouvoir s'inscrire pour participer aux Jeux.
4. J'ai été désigné à titre d'arbitre pour statuer sur cet appel le 3 août 2022. L'appel a été examiné le 4 août 2022 et j'ai rendu une décision courte le 5 août 2022, avec motifs détaillés à suivre. Voici les motifs de ma décision.
5. En vertu de l'alinéa 6.11(a) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* daté du 1^{er} janvier 2021, j'ai le pouvoir de substituer ma décision à la décision du CJC ou de substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation que je juge justes et équitables dans les circonstances. J'ai le pouvoir de procéder à une audience de novo et j'ai donc examiné l'appel selon cette norme.

La Politique et la décision du CJC

6. Le CJC n'a pas organisé de jeux depuis 2017. Ces jeux ont généralement lieu tous les quatre ans, mais en 2021 ils ont été reportés en raison des restrictions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19.

7. Pour faire face à la pandémie de Covid-19 qui sévissait à ce moment-là, le CJC a élaboré une politique (la « Politique ») prévoyant l'obligation de se faire vacciner contre la Covid-19 pour tous les participants et autres personnes associées aux Jeux. La Politique est datée du 21 novembre 2021 (et a été modifiée le 20 avril 2022 et le 10 juin 2022).
8. La Politique prévoit que tous les athlètes, entraîneurs, gérants, personnel de soutien technique, accompagnateurs, officiels techniques majeurs, personnel de mission et observateurs doivent être entièrement vaccinés contre la Covid-19.
9. La Politique prévoit que, sur demande d'un athlète ou autre participant, le CJC pourrait accorder une exemption de l'obligation d'être vacciné contre la Covid-19 pour pouvoir participer aux Jeux.
10. La Politique précise que les personnes qui souhaitent se prévaloir d'une exemption non médicale doivent envoyer leur demande et les pièces justificatives, par écrit, au plus tard le 4 juillet 2022 ou dans les 24 heures suivant la nomination à une équipe. La Politique indique en outre que « les demandes pour motif religieux seront traitées au cas par cas ».
11. Le 4 juillet 2022, M^{me} Mayr a présenté une demande d'exemption non médicale de la vaccination obligatoire contre la Covid-19 afin d'être admissible à participer aux Jeux. M^{me} Mayr a informé le CJC qu'elle demandait cette exemption pour le motif que sa foi religieuse lui dictait de ne pas prendre un vaccin qui avait été créé à partir de cellules souches fœtales provenant de fœtus avortés. Elle a expliqué au CJC que sa foi religieuse l'obligeait à refuser les vaccins contre la Covid-19 parce qu'en se faisant vacciner, elle se rendrait complice du péché d'avortement, ce qu'elle était incapable de faire tout en demeurant fidèle à sa foi.

12. Le CJC a examiné la demande d'exemption non médicale de M^{me} Mayr, incluant les divers documents qu'elle avait soumis en appui, notamment une lettre de son pasteur de l'Église luthérienne qu'elle fréquente à Calgary. Le CJC a refusé sa demande d'exemption parce qu'il estimait que l'objection de M^{me} Mayr au vaccin contre la Covid-19 reposait sur sa conscience personnelle et n'avait pas de lien avec les enseignements ou les principes de sa foi. Dans ces circonstances, le CJC a informé M^{me} Mayr qu'il reconnaissait que ses déclarations de foi étaient honnêtes, mais qu'elle n'avait cependant pas satisfait à une exigence essentielle pour obtenir une exemption non médicale de la vaccination obligatoire contre la Covid-19, à savoir que son objection au vaccin devait être objectivement ancrée dans les enseignements ou les principes de sa foi, ou avoir un lien avec eux. C'est sur ce fondement que le CJC a refusé la demande présentée par M^{me} Mayr pour obtenir une exemption non médicale de la vaccination obligatoire contre la Covid-19. Cet appel a été interjeté à la suite de cette décision.

L'appel

13. La question à trancher dans cet appel peut être énoncée ainsi : « M^{me} Mayr a-t-elle droit à une exemption non médicale afin de pouvoir participer aux Jeux et, le cas échéant, le CJC pourra-t-il raisonnablement prendre des mesures d'adaptation pour elle? »
14. M^{me} Mayr était la seule personne à témoigner lors de l'audience d'arbitrage. Tous les autres éléments de preuve portés à ma connaissance étaient sous forme de documents divulgués par chacune des parties et admis en preuve sur consentement de toutes les parties.

M^{me} Mayr

15. M^{me} Mayr, âgée de 20 ans, est une étudiante de l'Université de Calgary. Elle fait de la compétition en athlétisme depuis l'école secondaire de premier cycle. Elle

fait actuellement de la compétition pour l'Université de Calgary dans les disciplines du saut en longueur et du saut en hauteur. Elle fait également de la compétition pour un club d'athlétisme privé de Calgary.

16. M^{me} Mayr est une athlète accomplie. Son classement en saut en longueur et en saut en hauteur lui a permis de se qualifier pour s'inscrire aux Jeux.
17. Elle souhaite participer aux Jeux mais elle n'est pas vaccinée et n'a pas l'intention d'accepter de se faire vacciner contre la Covid-19. Si elle obtient une exemption, elle est prête à se conformer à toutes autres mesures de sécurité raisonnables qui seront mises en place par le CJC pour assurer la santé et la sécurité des autres participants aux compétitions et des officiels avec lesquels elle sera en contact durant les Jeux.
18. M^{me} Mayr a refusé la vaccination contre la Covid-19 parce que, dit-elle, ses recherches en ligne et d'autres lectures l'ont amenée à conclure que tous les vaccins contre la Covid-19 ont été développés à partir de lignées de cellules fœtales provenant de fœtus avortés. Elle a expliqué qu'en tant que fervente chrétienne, elle croit qu'en prenant n'importe lequel des vaccins contre la Covid-19, elle se rendrait complice du péché d'avortement.
19. M^{me} Mayr a affirmé qu'en tant que chrétienne, elle considère son corps comme le Temple de l'Esprit Saint et elle le traite comme tel. Elle estime que selon les enseignements de la Bible, elle est notamment tenue de respecter le caractère sacré de la vie humaine, qui inclut la vie prénatale. Elle a ajouté qu'en accord avec sa conscience et avec la parole de Dieu, elle ne peut pas sciemment prendre un vaccin qui a été développé à partir de cellules de fœtus avorté.
20. M^{me} Mayr a dit que ses croyances à cet égard ne sont pas une affaire de conscience personnelle, mais sont ancrées dans les Écritures et reposent sur un principe essentiel de sa foi chrétienne selon lequel enlever la vie est un péché.

21. M^{me} Mayr est membre de l'Église luthérienne Prince of Peace à Calgary depuis deux ans. Elle a été luthérienne toute sa vie, mais elle a changé de congrégation récemment. En appui à sa demande d'exemption non médicale, elle a présenté une lettre datée du 28 juillet 2022, du pasteur de son église actuelle, le révérend Mark Rekken.
22. J'estime que cette lettre constitue un élément de preuve qui est important pour évaluer la nature des objections de M^{me} Mayr à la vaccination et je reproduis le corps de la lettre dans son intégralité ci-après :

[Traduction]

À qui de droit,

Je vous écris en tant que pasteur ordonné de l'Église luthérienne du Canada afin de confirmer que pour beaucoup de membres de notre Église, le choix de ne pas recevoir de vaccin contre la Covid-19 n'est pas simplement un choix personnel, mais un choix moral dicté par des convictions religieuses.

Le caractère sacré de la vie humaine, ou autrement dit la conviction que la vie doit être considérée comme sainte ou sacrée est une croyance fondamentale de la foi chrétienne et donc une croyance fondamentale des chrétiens luthériens. Deutéronome 32:29 nous dit que Dieu, et Dieu seul, a le pouvoir de donner et d'enlever la vie.

Le fait que des cellules de fœtus avortés ont été utilisées dans le développement des vaccins contre la Covid-19 est documenté. L'avortement, qui consiste à enlever une vie alors qu'elle se trouve dans le ventre maternel, va à l'encontre de la foi et de la croyance chrétienne. C'est pourquoi les membres de l'Église luthérienne du Canada peuvent avoir des objections de conscience légitimes à prendre le vaccin contre la Covid-19 s'ils estiment que cela les rendra complices du péché d'avortement. Autrement dit, d'après leur conscience personnelle ils commettraient un péché en prenant le vaccin.

On a fait remarquer que de nombreux chrétiens avaient pris le vaccin contre la Covid-19 en toute bonne conscience et on peut donc comprendre pourquoi il peut sembler que le choix d'autres chrétiens de ne pas prendre le vaccin est un choix personnel qui n'est pas fondé sur la religion. Toutefois, cette attitude repose sur une incompréhension de l'importance de la conscience individuelle dans la foi chrétienne (et donc luthérienne). Il ressort très clairement du Chapitre 14 des Romains que ce

qu'un chrétien peut faire en ayant la conscience tranquille peut effectivement être un péché pour un autre chrétien qui a des doutes de conscience.

Dans le cas de ce vaccin, un chrétien peut le recevoir en toute bonne conscience s'il croit qu'il permettra en fin de compte de sauver des vies; pourtant, un autre chrétien pourrait bien être incapable de le prendre s'il estime que cela le rendra complice du péché d'avortement. C'est une question de conscience personnelle.

Si un chrétien est lié par sa conscience à cet égard et est tenu d'agir contre sa conscience en recevant le vaccin, il commettra effectivement de ce fait un péché. Ainsi, si c'est ce que lui dicte véritablement sa conscience, ce n'est pas simplement un choix personnel, mais un choix auquel il est moralement tenu en raison de sa foi.

C'est pourquoi je vous demande humblement de respecter les chrétiens liés par leur conscience à cet égard et de leur permettre de participer aux compétitions sans recevoir le vaccin contre la Covid-19.

Révérénd Mark Rekken

23. M^{me} Mayr a expliqué qu'elle a obtenu des exemptions qui lui ont permis de participer à des épreuves d'athlétisme à Calgary depuis que les compétitions ont repris, après le premier confinement dû à la Covid-19.
24. Outre les exemptions qui lui ont permis de participer à des compétitions sportives, M^{me} Mayr a également obtenu une exemption pour motif religieux des politiques de vaccination obligatoire de l'Université de Calgary et de WestJet.
25. M^{me} Mayr a également invoqué une lettre intitulée « Christian Declaration on Freedom from Vaccination Coercion ». Cette lettre a été rédigée par le mouvement Liberty Coalition Canada et signée par plusieurs révérends et pasteurs différents, ainsi que M^{me} Mayr. Cette lettre déclare notamment que [traduction] « les Écritures commandent aux chrétiens de considérer leurs corps comme les temples de l'Esprit Saint et d'en prendre soin en conséquence, car ils devront rendre compte à Dieu ultimement ». Elle ajoute que « les chrétiens sont libres de décider eux-mêmes de se faire vacciner ou non, et tiennent à préserver

leur intégrité physique en exerçant la liberté que Dieu leur a donnée en refusant de participer à toute expérience médicale ou tout programme de vaccination qui va à l'encontre de leurs convictions ou leur conscience devant Dieu ».

26. Le CJC n'a pas contesté la sincérité des croyances de M^{me} Mayr. J'accepte le témoignage de M^{me} Mayr sur la sincérité et la source de ses croyances. Je conclus que ces croyances sont sincères et revêtent une importance fondamentale pour elle.

Le CJC

27. La position du CJC dans cet arbitrage reposait entièrement sur divers documents étayant l'argument selon lequel les croyances de M^{me} Mayr, bien qu'honnêtes, sont des convictions personnelles et ne peuvent pas être considérées objectivement comme des principes importants ou fondamentaux de la foi chrétienne.
28. Dans sa réponse, le CJC explique que pour protéger le mieux possible la santé et la sécurité de ses participants, son personnel, ses bénévoles et ses spectateurs durant la pandémie de Covid-19, le CJC a mis en œuvre la Politique. Il ajoute que M^{me} Mayr n'a fourni aucune preuve indiquant que [traduction] « son opposition à la vaccination est fondée sur un principe fondamental de sa religion », mais que selon l'information fournie, « sa décision de ne pas se faire vacciner est un choix personnel ». En conséquence, le CJC a refusé sa demande d'exemption non médicale de l'obligation vaccinale.
29. En appui à cette position, le CJC a présenté des documents provenant de diverses sources qui visent à démontrer que les croyances de M^{me} Mayr sont de nature personnelle et ne sont pas fondées sur un principe important ou fondamental de sa foi chrétienne.

30. Le CJC a notamment déposé en preuve les politiques de vaccination obligatoire de l'Église luthérienne évangélique Martin Luther de Toronto et du Synode de l'Est de l'Église luthérienne évangélique du Canada. Durant la pandémie, ces Églises ont exigé une preuve de vaccination pour être présent en personne dans l'église. Le CJC dit qu'il n'est pas possible que les croyances de M^{me} Mayr soient fondées sur un principe important ou fondamental de l'Église luthérienne, alors que cette même Église oblige ceux qui veulent être présents dans l'église à se faire vacciner.

31. Le CJC a également présenté le sondage Immunisations et religion de Vanderbilt Faculty & Staff Health and Wellness, qui présente la position actuelle de certaines des confessions religieuses les plus courantes concernant la vaccination. S'agissant du christianisme, le document indique que l'Église chrétienne regroupe [traduction] « plusieurs confessions différentes, qui ont des approches théologiques différentes à l'égard des vaccins ». Le document précise ensuite que la confession luthérienne n'a pas d'objection théologique à la vaccination.

32. La position du CJC à ce sujet est fondée sur son évaluation de la loi relative à la liberté et la religion. Selon le CJC, M^{me} Mayr n'a pas droit à une exemption non médicale de la vaccination obligatoire prévue par la Politique, car la loi exige que ses croyances soient ancrées objectivement dans un principe important ou fondamental de sa religion. Le CJC fait valoir que la plupart des chrétiens, y compris la plupart des luthériens, ont reçu le vaccin contre la Covid-19. Il ajoute que la preuve démontre qu'il n'y a pas d'instruction ou d'enseignement formel de l'Église luthérienne selon lequel les fidèles se rendraient complices du péché d'avortement en se faisant vacciner. Dans ces circonstances, fait valoir le CJC, les croyances de M^{me} Mayr, bien que partagées par d'autres chrétiens, sont fondamentalement une affaire de conscience personnelle et ne sont pas liées aux enseignements de son Église.

33. Le CJC fait valoir que puisqu'elle n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un lien entre ses croyances et les enseignements de son Église ou sa religion, sa demande d'exemption non médicale doit être rejetée.
34. Le CJC a soutenu par ailleurs que même si M^{me} Mayr satisfaisait au critère juridique qui permettrait de lui accorder une exemption non médicale, elle ne pourrait pas obtenir l'exemption. Car, explique le CJC, il n'est pas possible de composer avec ses croyances religieuses de façon sécuritaire, sans mettre déraisonnablement en danger la santé et la sécurité des autres qui seront inévitablement en contact avec elle durant les Jeux et de les exposer ainsi au risque d'infection par la Covid-19.

Analyse et décision

35. Mon analyse dans cette affaire doit commencer par un examen de certains cas jurisprudentiels ayant trait au paragraphe 15(1) et à l'alinéa 2(a) de la *Charte des droits et libertés* (la « Charte »). L'alinéa 2(a) de la *Charte* dispose que chacun a les libertés fondamentales de conscience et de religion. Le paragraphe 15(1) de la *Charte* dispose que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la religion (parmi d'autres caractéristiques protégées).
36. L'un des jugements qui ont fait autorité en matière de protection et d'accommodement en matière de croyances religieuses est celui que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *Syndicat Northcrest c. Amselem* [2004] 2 SCR 551, (« *Amselem* »).
37. *Amselem* concernait une demande présentée par des membres de la confession juive orthodoxe à Montréal, qui voulaient être exemptés de divers règlements municipaux de zonage qui les empêchaient de construire des succhas sur les

balcons de leurs appartements. L'obligation de construire des succahs pendant la fête religieuse juive du Souccoth qui dure neuf jours est un principe bien connu de la foi juive orthodoxe.

38. Dans le contexte de ces faits, la Cour suprême a formulé le critère auquel les adhérents d'une religion doivent satisfaire pour faire valoir leurs droits en vertu de l'alinéa 2(a) de la *Charte*.
39. Selon le critère établi dans *Amselem*, il faut démontrer : (1) l'existence d'un précepte religieux, (2) la croyance sincère dans le caractère obligatoire de la pratique découlant de ce précepte, et (3) l'existence d'un conflit entre la pratique et la règle.
40. La Cour suprême a déclaré qu'il n'est « pas nécessaire de prouver que le précepte crée objectivement une obligation, mais il est nécessaire d'établir que le requérant croit sincèrement qu'il a une obligation qui découle de ce précepte ». En outre, « l'enquête sur la sincérité des croyances ... doit être la plus limitée possible, puisqu'elle a pour effet d'exposer les croyances les plus personnelles et les plus intimes d'une personne à la connaissance et au contrôle publics... » *Amselem*, supra, para 52 et 141.
41. Dans *Amselem*, la Cour suprême définit la religion de la manière suivante. Une religion s'entend typiquement « d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques ... la religion s'entend de profondes croyances ou convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle... » [C'est moi qui souligne]. *Amselem*, supra, para 39.

42. Enfin, la Cour suprême fait remarquer que selon la *Charte*, « la personne qui invoque la liberté de religion n'a pas à démontrer que ses pratiques religieuses reposent sur une doctrine de foi obligatoire ». [C'est moi qui souligne]. *Amselem*, supra, para 66).
43. Des demandes d'exemption religieuse similaires fondées sur l'article 15 de la *Charte* qui interdit la discrimination fondée sur la croyance religieuse ont été examinées dans un certain nombre de cas. L'interdiction de la discrimination fondée sur les croyances religieuses est également établie dans les diverses lois sur les droits de la personne de toutes les provinces du Canada. Ainsi, dans la décision *Pelletier v 1226309 Alberta Ltd o/a Community Natural Foods* [2021] AHRC 192 (« *Pelletier* ») les articles 4 et 26 de la *Alberta Human Rights Act*, RSA 2000, c A-25.5 ont été pris en considération dans le contexte d'une demande d'exemption de la vaccination.
44. *Pelletier* concernait un client de longue date d'une épicerie de l'intimé, qui s'était vu interdire l'entrée dans le magasin parce qu'il refusait de porter un masque, contrairement à la politique obligatoire mise en place par le magasin, comme l'exigeait un règlement de la ville de Calgary. Il avait fait valoir notamment que le port du masque allait à l'encontre de ses croyances religieuses. Le demandeur avait soutenu qu'il faudrait lui consentir des mesures d'accommodement en raison de ses croyances religieuses et que le refus de l'intimé de tenir compte de ses croyances religieuses constituait une violation de son droit à la protection contre la discrimination fondée sur ses croyances religieuses.
45. Dans le contexte de ces faits, le Tribunal des droits de la personne de l'Alberta avait examiné deux critères qu'un plaignant devrait remplir en vertu de la loi sur les droits de la personne pour établir à première vue l'existence d'une discrimination fondée sur un motif interdit (comme la religion).

46. Le premier critère établi dans *Pelletier* exige que le plaignant démontre : (a) qu'il présente une caractéristique protégée par la Loi (par exemple une croyance religieuse); (b) qu'il a subi un traitement préjudiciable; et (c) que la caractéristique a au moins constitué un facteur dans le traitement préjudiciable. Au paragraphe 21, *Pelletier* cite *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)* [2012] 3 RCS 360, para 33).
47. Lorsque le plaignant parvient à satisfaire au premier critère établi dans *Pelletier*, si l'intimé souhaite maintenir le traitement préjudiciable contesté, il doit démontrer : (a) que la politique, règle ou pratique qui a donné lieu à la plainte est rationnellement liée à un but d'affaires légitime; (b) qu'elle a été adoptée de bonne foi; et (c) qu'il est impossible de composer avec le plaignant, sans en subir une contrainte excessive. Au paragraphe 21, *Pelletier* cite *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU* [1999] 3 RSC 3, para 54).
48. En examinant si M. Pelletier avait établi qu'il avait des croyances religieuses qui lui interdisaient de porter un masque, le Tribunal des droits de la personne de l'Alberta a déclaré :
- [Traduction]
Ces facteurs, s'ils sont prouvés, ne pourraient pas établir que l'objection du travailleur au port du masque « possède, suivant son expérience, une nature religieuse ». Il n'a pas présenté de faits qui pourraient permettre de conclure que le port du masque est interdit objectivement ou subjectivement par une religion en particulier ni que le port d'un masque « crée de façon générale un lien personnel avec le divin ou avec le sujet ou l'objet de [sa] foi spirituelle » : *Amselem*, para. 43. Son objection au port du masque est plutôt son opinion selon laquelle le port du masque est « arbitraire », parce qu'il n'empêche pas la transmission de la COVID-19. Comme il est établi dans *The Customer*, cette opinion n'est pas protégée en vertu du Code : *Pelletier*, supra, au paragraphe 32, citant *The Worker v The District Managers* [2021] BCHRT 41, para 11.
49. En résumé, dans le contexte de cet appel, je dois déterminer si M^{me} Mayr s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui est imposé par la Cour suprême dans

Amselem et Pelletier et, le cas échéant, si CJC, en s'opposant à cet appel, a rempli son obligation de composer avec les croyances religieuses de M^{me} Mayr.

Application du droit

50. À mon avis, M^{me} Mayr a satisfait au critère établi dans *Amselem*.

Précepte religieux

51. M^{me} Mayr a établi qu'elle croit sincèrement qu'enlever une vie humaine est un péché et que cette croyance est ancrée dans le christianisme. Elle a également établi à ma satisfaction qu'elle croit que le fait de recevoir le vaccin contre la Covid-19 reviendrait à cautionner l'enlèvement de la vie d'un être humain, étant donné sa croyance, également ancrée dans la théologie chrétienne, que l'avortement constitue l'enlèvement de la vie d'un être humain. Le lien entre ces croyances religieuses et le vaccin contre la Covid-19 repose sur le fait que, selon sa compréhension, des cellules fœtales provenant de fœtus avortés ont été utilisées pour développer les vaccins contre la Covid-19.
52. Je suis également convaincu que ces croyances sont intégralement et objectivement liées à sa foi. Je suis parvenu à cette conclusion sur le fondement du témoignage de M^{me} Mayr et de la lettre fournie par son pasteur, le révérend Rekken.
53. Le révérend Rekken soutient que si j'accepte que M^{me} Mayr refuse de se faire vacciner parce qu'elle est « liée par sa conscience », en raison de ses croyances chrétiennes, alors son refus de se faire vacciner [traduction] « n'est pas simplement un choix personnel, mais un choix auquel [elle] est moralement tenu[e] en raison de sa foi ».

54. Le CJC fait principalement valoir, en opposition à cet appel, que la décision de M^{me} Mayr de refuser le vaccin n'est pas objectivement ancrée dans un principe religieux, mais constitue plutôt un choix personnel. Le CJC ne met pas en doute la sincérité des croyances de M^{me} Mayr, mais soutient que ses croyances sont distinctes et sans lien avec les croyances d'autres chrétiens, y compris des luthériens, qui se sont fait vacciner et qui ont souscrit aux politiques de vaccination obligatoire de leurs propres Églises.
55. Le révérend Rekken traite directement de cette question. Il déclare que cet argument :
- [Traduction]
repose sur une incompréhension de l'importance de la conscience individuelle dans la foi chrétienne (et donc luthérienne). Il ressort très clairement du Chapitre 14 des Romains que ce qu'un chrétien peut faire en ayant la conscience tranquille peut effectivement être un péché pour un autre chrétien qui a des doutes de conscience.
56. En toute déférence, j'estime que le CJC présente de manière inexacte le critère auquel M^{me} Mayr doit satisfaire pour établir que son refus de se faire vacciner découle de croyances religieuses honnêtes. M^{me} Mayr n'a pas besoin d'établir que ses croyances sont partagées par tous les chrétiens ni même tous les luthériens. Comme il a été expliqué au paragraphe 40 de cette décision, M^{me} Mayr n'est pas tenue de prouver que sa croyance religieuse (le précepte) crée objectivement une obligation de refuser le vaccin contre la Covid-19, mais il lui suffit d'établir qu'elle croit sincèrement qu'elle a une obligation de refuser le vaccin contre la Covid-19 qui découle du précepte religieux.
57. Qui plus est, M^{me} Mayr n'est pas obligée de prouver que sa pratique religieuse (le refus du vaccin) repose sur une doctrine obligatoire de la foi chrétienne ou luthérienne. (Voir le paragraphe 42 de cette décision).
58. À mon avis, M^{me} Mayr a établi qu'elle croit qu'elle a l'obligation de refuser le vaccin et que cette croyance découle d'une croyance religieuse sincère.

Croyance sincère que la pratique fondée sur le précepte est obligatoire

59. M^{me} Mayr a déclaré qu'elle ne peut pas sciemment prendre un vaccin qui a été développé avec des cellules de fœtus avorté en accord avec sa conscience et la parole de Dieu. J'accepte son témoignage que j'estime honnête et sincère, et j'accepte également la déclaration du révérend Rekken selon laquelle cette croyance est partagée par certains luthériens, mais pas tous, et que ce choix est une obligation morale fondée sur la foi.

Conflit entre le précepte et la pratique

60. La Politique du CJC exige d'être vacciné contre la Covid-19 pour pouvoir participer aux Jeux. M^{me} Mayr ne peut pas accepter le vaccin à cause de sa croyance religieuse. La Politique exigeant qu'elle soit vaccinée pour pouvoir participer aux Jeux et la croyance religieuse de M^{me} Mayr ne sont pas compatibles. À moins d'obtenir une exemption, M^{me} Mayr sera exclue des Jeux parce que sa foi entre en conflit avec la Politique.
61. Puisqu'elle a satisfait aux trois critères formulés dans *Amselem*, M^{me} Mayr a établi sa capacité d'invoquer l'objection de conscience à la vaccination en raison de sa foi religieuse, comme le prévoit la Politique.

L'obligation de prendre des mesures d'adaptation

62. Ayant établi que l'exigence de se faire vacciner prévue par la Politique entre en conflit avec son droit à la liberté de religion, je dois à présent examiner la question de savoir si le CJC pourrait prendre des mesures d'adaptation raisonnables afin que M^{me} Mayr puisse participer et, le cas échéant, de quelle manière.

63. J'aborde cette question après avoir admis que le CJC a mis en œuvre la Politique « pour protéger le mieux possible la santé et la sécurité de ses participants, son personnel, ses bénévoles et ses spectateurs durant la pandémie de Covid-19 ». La Politique est rationnellement liée à un but d'affaires légitime et a été adoptée de bonne foi, ce qui satisfait au premier et au deuxième critères formulés dans *Pelletier*.
64. S'agissant du troisième critère établi dans *Pelletier*, le CJC a fait valoir qu'il ne pourrait pas raisonnablement composer avec les besoins de M^{me} Mayr en raison du danger que représente le virus de la Covid-19 et du risque pour les autres personnes qui seront en contact avec M^{me} Mayr. Je ne peux pas accepter cet argument, car la Politique elle-même prévoit le critère à utiliser pour offrir une mesure d'adaptation à toute personne ayant obtenu une exemption non médicale.
65. Je tiens compte du fait que la Politique prévoit que « les personnes exemptées peuvent être assujetties à d'autres mesures de prévention (p. ex. : dépistage) déterminées par [...] les autorités de santé publique locales ». Je prends également note du témoignage non contesté de M^{me} Mayr selon lequel le CJC a établi des protocoles et prévu des installations de dépistage et de services médicaux pour identifier et traiter toute personne soupçonnée d'avoir contracté la Covid-19. Le CJC s'attend à devoir gérer des infections par la Covid-19 chez des personnes qui participeront aux Jeux et il a établi des procédures pour faire face à de telles infections.
66. Je suis également au courant du fait bien connu que les vaccins actuels contre la Covid ne préviennent pas de façon efficace la transmission du variant Omicron de la Covid-19, mais ne préviennent que les formes graves de la maladie. Cela m'amène à conclure que si M^{me} Mayr participe aux Jeux, elle n'augmentera pas de façon significative le risque pour les autres personnes qui seront présentes aux Jeux. C'est plutôt M^{me} Mayr elle-même qui courra le plus grand risque de

contracter la Covid-19 et d'être ensuite gravement malade. C'est un risque que M^{me} Mayr est prête à accepter.

67. Je fais également remarquer que M^{me} Mayr participe à des épreuves d'athlétisme. Elle ne sera pas obligée d'être en contact étroit avec les autres participants ou avec le personnel pour prendre part à la compétition.
68. Pour ces raisons, je suis d'avis que le CJC pourra raisonnablement composer avec les croyances religieuses de M^{me} Mayr sans faire courir de risque excessif aux autres personnes qui seront présentes aux Jeux. M^{me} Mayr doit accepter que pour lui permettre de participer aux Jeux, le CJC pourra mettre en place d'autres mesures sanitaires qui s'appliqueront à elle, afin d'assurer la santé et la sécurité de tous et toutes, comme le prévoit la Politique. Ces autres mesures peuvent inclure des tests de dépistage, le port du masque et des exigences de distanciation.

Décision

69. L'appel est accueilli. M^{me} Mayr est exemptée de l'obligation de se faire vacciner contre la Covid-19, pour des raisons autres que des raisons d'ordre médical, afin de pouvoir participer aux Jeux.
70. M^{me} Mayr se soumettra à toutes les exigences raisonnables du CJC découlant de cette décision, notamment le dépistage, la distanciation et le port du masque.

Daté à Vancouver, Colombie-Britannique, le 18 août 2022.

Robert V. Wickett, c.r., Arbitre